



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 270.2021 - édition du 15/11/2021



AP n° 2021-11-03

Nice, le 10 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
dans la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 58 (Roquebrune) au PR 214+200 dans le sens France
→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée sous DESC n°2021-151 en date du 3 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 10 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de maintenance des équipements dans les tunnels de l'Arme et du Ricard, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°58 Roquebrune au PR 214+200 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sera fermée les nuits du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 de 21h à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de maintenance des équipements dans les tunnels de l'Arme et du Ricard, la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°58) Roquebrune au PR 214+200 dans le sens France→Italie sur l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 de 21h à 5h00 (4 nuits) ;

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'interruption terre-plein central (ITPC) entrée : PR 211+700 à l'ITPC de sortie : PR 214+200. La circulation se fera en double sens dans le sens Italie→France.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation

Dans le sens France→Italie pour les véhicules de gabarit ≤ 10 m :

Pour accéder à l'autoroute A8, suivre la RD 2564 en direction de Roquebrune Cap Martin et Monaco, puis la RD 6007 vers Menton, puis prendre la direction de l'autoroute A8 en suivant la RD 2566, puis la RD 22a et emprunter l'entrée de l'échangeur n° 59 Menton au PR 220+100 dans le sens France→Italie. Pour les autres véhicules, prendre l'avenue d'Agerbol, RD51, en direction de Monaco, puis la RD6007 en direction de Roquebrune-Cap-Martin.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **10 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service habitat renouvellement urbain

ARRÊTÉ n° 2021 - 1106
modifiant l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2021-1078 du 2 novembre 2021

**rendant redevable Mme Olivia SGOBBA et M. Mohamed Amine KACED
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne
pour un local situé 18 avenue de Sévigné à Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511.22 et L. 521.1 à L. 521.24, L541.1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 83 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 194 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-279 du 25 février 2021 relatif au traitement de l'insalubrité du local situé 18 avenue de Sévigné à Nice, cadastré LV0256, lot 113 et notifié le 23 mars 2021 par lettre recommandée avec avis de réception à Mme Olivia Sgobba et M. Mohamed Amine Kaced, propriétaires, ainsi que par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, les mettant en demeure, dans un délai de trois mois de proposer une offre de relogement à la locataire et, dans un délai de six mois, de ne plus livrer ce local à l'habitation ;

VU le rapport du 13 août 2021 établi par Mme Estelle Collet, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et santé de la ville de Nice, constatant la carence des propriétaires à proposer une offre de relogement à la locataire toujours présente dans les lieux ;

VU l'attestation sur l'honneur en date du 13 août 2021 de la locataire attestant l'absence de proposition de relogement de la part des propriétaires dans un délai de trois mois ;

Vu l'absence de transmission au préfet, dans le délai de trois mois, de la copie des offres de relogement que les propriétaires devaient effectuer à l'occupante du local ;

Vu le nouveau rapport de visite du 18 octobre 2021 établi par Mme Estelle Collet, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et santé de la ville de Nice, attestant la carence des propriétaires de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation, dans le délai des six mois imposés par l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 ;

Considérant que l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation permet de mettre en place, en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti, une astreinte administrative d'un montant maximal de 1 000 € par jour, dont le montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

Considérant que le local est toujours occupé à des fins d'habitation faute de proposition de relogement dûment présentée par les propriétaires ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé de l'occupante du logement toujours présente ou des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant que les délais consentis permettraient la réalisation des mesures prescrites ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables d'une astreinte journalière, Mme Olivia SGOBBA et M. Mohamed Amine KACED, propriétaires du local situé 18 **avenue** de Sévigné à Nice, cadastré LV0256, lot 113, défaillants de ne pas avoir relogé Mme Cristina KACED occupante,

Considérant que le local est toujours occupé à des fins d'habitation alors qu'il est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'astreinte 2021-1078 en date du 2 novembre 2021 rendant redevable Mme Olivia SGOBBA et M. Mohamed Amine KACED d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2021-1078 en date du 2 novembre 2021 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la dénomination de la voie, en ce que l'adresse indiquée sur cet arrêté mentionne le 18 rue de Sévigné à Nice au lieu du 18 **avenue** de Sévigné à Nice ;

Considérant que l'adresse du local faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2021-279 en date du 25 février 2021 est le 18 **avenue** de Sévigné à Nice ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er

Mme Olivia SGOBBA et M. Mohamed Amine KACED, domiciliés en Espagne, Les Coulisses Sevilla, Calle Toneleros 3 , 41 001 Séville, propriétaires du local situé 18 avenue de Sévigné à Nice, cadastré LV0256, lot 113, ou ses ayants droit, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de cent cinquante euros (150 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n° 2021-279 du 25 février 2021 susvisé ;

Article 2

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le montant réel dû de l'astreinte journalière sera calculé et mis en recouvrement par l'État, par trimestre échu et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation complète des mesures prescrites.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné au montant de l'amende prévue à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, soit cinquante mille euros (50 000 €).

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Nice ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le préfet des Alpes-Maritimes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - 06000 NICE) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours

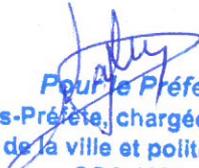
administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique :

« Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice , le 15 NOV 2021
Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

- annexe 1 : échancier indicatif
- annexe 2 : principaux textes réglementaires

ANNEXE 1

Montants de l'astreinte : exemple d'échéancier avec prise d'effet au 1^{er} novembre 2021

Mois / Année	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant total dû
Novembre 2021	150	4500	4500
Décembre 2021	150	4650	9150
Janvier 2022	150	4650	13800
Février 2022	150	4350	18150
Mars 2022	150	4650	22800
Avril 2022	150	4500	27300
Mai 2022	150	4650	31950
Juin 2022	150	4500	36450
Juillet 2022	150	4650	41100
Août 2022	150	4650	45750
Septembre 2022	150	4500	50250 ramenés à 50 000

ANNEXE 2

Principaux textes réglementaires de référence

1- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L511-1

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-2

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

Article L511-12

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble. [...]

Article L511-15

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la

non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux

nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L541-1

N'est pas suspensive l'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon en paiement d'une créance résultant :

- 1° D'une astreinte prononcée en application de l'article L. 511-15 ou de l'article L. 184-1 ;
- 2° De l'exécution d'office décidée en application de l'article L. 511-16 ou de l'article L. 184-1 ;
- 3° Du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2 du présent code.

Dans le cas d'une créance de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article R111-1

Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent livre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux exclusivement à usage professionnel, des établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 et des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 146-3.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances

2- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L1331-22

Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre.

La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 rend un local insalubre.

Les décrets pris en application de l'article L. 1311-1 et, le cas échéant, les arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2 précisent la définition des situations d'insalubrité.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L1331-23

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L1331-24

Les situations d'insalubrité indiquées aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 font l'objet des mesures de police définies au titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle des activités du transport

ARRÊTÉ
portant nomination des membres
de la Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2021-1105

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-17 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-11 et R.331-26 relatifs à la commission de la sécurité routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 modifié, fixant la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : La section compétente pour les autorisations d'organisation de manifestations sportives de la commission départementale de la sécurité routière est constituée comme suit :

➤ **Les REPRÉSENTANTS des ADMINISTRATIONS de l'ÉTAT :**

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

➤ **Les ÉLUS DÉPARTEMENTAUX et COMMUNAUX :**

- M. Patrick TAMBAY, conseiller départemental, titulaire, ou Mme Valérie TOMASINI, conseillère départementale, suppléante.

➤ **Les REPRÉSENTANTS de l'ASSOCIATION des MAIRES et PRÉSIDENTS d'INTERCOMMUNALITÉ des Alpes-Maritimes (ADM 06) :**

- M. Jean-Jacques RAFFAELE, Maire de La Turbie, titulaire ;
- M. René BRIQUETTI, Maire de Villars-sur-Var, suppléant.

➤ **Les REPRÉSENTANTS des FÉDÉRATIONS SPORTIVES :**

. **Ligue motocycliste régionale de Provence :**

Titulaire :

M. Christian CALIGARIS,
38 Chemin du Petit Pessicart,
06100 – Nice

Suppléant :

M. Jean-Marc GIRAUDO,
84 Chemin des Plans,
06340 – Cantaron

. **Comité régional sport automobile Côte d'Azur :**

Titulaire :

M. Rémi TOSELLO
81 Chemin du Plan de Clermont
06740 Chateauneuf de Grasse

Suppléant :

M. Eric MARTINI
5808 Route de Laghet
06340 La Trinité

. **Comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Corse (section karting) :**

Titulaire :

M. Charles RUFFA
2, rue Battisti,
06300 - Nice

Suppléant :

M. Jean-Pierre GIORDANO
11502, chemin Ste Colombe,
06140 – Vence

. **Fédération française des véhicules d'Époque :**

Titulaire :

M. Régis DEWEER
883, Chemin des Launes
06510 Carros

Suppléant :

M. Pierre ASSO

. Fédération française des sports mécaniques :

Titulaire :

M. Yves PASCAL
Résidence “ les Pins ”,
51, route de Grasse,
06800 – Cagnes-sur-Mer

Suppléant :

M. Jean-Marc ARNAUD
1901, chemin des Brunettes,
84210 – Pernes-les-Fontaines

➤ **Les REPRÉSENTANTS des ASSOCIATIONS des USAGERS :**

. Fédération française de cyclotourisme (comité départemental des Alpes-Maritimes) :

Titulaire (ou son représentant) :

M. Francis PETIT
CDOS 06
Résidence Bois de Boulogne, bât E
72, route de Grenoble
06200 Nice

. Automobile-Club de Nice et Côte d’Azur :

Titulaire :

M. Frédéric OZON
9, rue Massenet
06000 – Nice

Suppléant :

M. Michel CHAPLE
Ent.A – le Bella Vista,
197, route de Saint Antoine de Ginestière,
06200 – Nice

. Fédération des conseils de parents d’élèves des écoles publiques – conseil départemental des Alpes-Maritimes (F.C.P.E.) :

Titulaire :

M. Claude MERCIER
“ Les Mimosas ”,
les Semboules,
06600 – Antibes

Suppléant :

M. Thierry LEGROS
37, bld. de la Madeleine,
“ Le Madeleine B ”,
06000 – Nice

. Association départementale des parents d’élèves de l’enseignement public des Alpes-Maritimes (P.E.E.P) :

Titulaire :

Mme Catherine BRETAUDEAU
9, avenue Patricia,
06000 – Nice

Suppléante :
Mme Elisabeth CLEMENT
230, chemin Montfort,
06480 – La Colle-sur-Loup.

Le secrétariat de cette section est assuré par le bureau de la sécurité et de l'ordre public à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La section agrément des gardiens des installations de fourrières est constituée comme suit :

➤ **Les REPRÉSENTANTS des ADMINISTRATIONS de l'ÉTAT :**

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ou son représentant.

➤ **Les ÉLUS DÉPARTEMENTAUX et COMMUNAUX :**

- M. David KONOPNICKI, conseiller départemental, titulaire, ou Mme Valérie SERGI, conseillère départementale, suppléante.

➤ **Les REPRÉSENTANTS de l'ASSOCIATION des MAIRES et PRÉSIDENTS d'INTERCOMMUNALITÉ des Alpes-Maritimes (ADM 06) :**

- M. Olivier CHANTEREAU, Maire de Castillon, titulaire ;
- M. Yves GILLI, Maire d'Utelle, suppléant.

➤ **Les REPRÉSENTANTS des ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :**

. **Conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A. – branche dépannage – remorquage) :**

Titulaire :
M. Gérard MOLINES
Val Tignet RN 2562
246, route de Draguignan
06530 – Le Tignet

Suppléant :
M. Raphaël MILLO
9 bd Anatole France
1 impasse Anatole France II
06340 – La Trinité

. **Fédération française de l'automobile (F.F.A. 06) :**

Titulaire :
M. Claude ALZINA
150 Avenue Henri Lantelme
06700 – Saint-Laurent-du-Var

Suppléant :
M. Alain ALQUIER
Le Mirandole D
58, Corniche fleurie,
06200-Nice

. Fédération nationale de l'automobile (F.N.A. 06) :

Titulaire :

M. Marcel STAGNARO
95, Allée des Chênes
06370 Mouans-Sartoux,

Suppléant :

M. Alexandre WURGER
36, Chemin du Val de Cagnes
06800 Cagnes-sur-Mer

. ADERA : Association des Dépanneurs et Remorqueurs de l'Autoroute :

Titulaire :

M. Thierry BRUN
144, Val du Careï
06500 Menton

Suppléant :

M. Gaëtan MANGANO
144, Val du Careï
06500 Menton

➤ **Les REPRÉSENTANTS des ASSOCIATIONS d'USAGERS :**

. Association pour la prévention – M.A.I.F. :

Titulaire :

Mme Béatrice TOBAR
Les Restanques F
3 Place dou Souleo
06000 NICE

Suppléant :

M. Jean-Louis PASTORINO
5869 Route Métropolitaine n°1
06510 CARROS.

Le secrétariat de cette section est assuré par le bureau des affaires réglementaires et de proximité à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3: Conformément à l'article R.411-10 du code de la route, les membres de la commission départementale de sécurité routière pourront être consultés sur tout sujet relatif à la sécurité routière autre que ceux précisés au I de l'article 411-10 du même code.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'information et au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **15 NOV. 2021**

*Pour le préfet,
le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.11.03 RCM A8 Echangeur 58.....	2
Logement.....	6
AP 2021.1106 Nice Sevigne astreinte Sgobba Kaced modif.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
DRIM BARP PRU.....	15
Circulation.....	15
AP 2021.1105 Nomination mbres CD Securite Routiere	15

Index Alphabétique

AP 2021.11.03 RCM A8 Echangeur 58.....	2
AP 2021.1105 Nomination mbres CD Securite Routiere	15
AP 2021.1106 Nice Sevigne astreinte Sgobba Kaced modif.....	6
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	15
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15